



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IMPACTS IOTA

Service Mer, Eau et Environnement (SMEE)
Pôle Milieux Aquatiques (PMA)
Unité Milieux et Ressource en Eau (UMRE)

Natacha Marchis



I. Cadre d'intervention

ARTICLE L211-1 du Code de l'environnement

- 1° La **prévention des inondations** et la **préservation des écosystèmes aquatiques**, des sites et des zones humides [...]
- 2° La protection des eaux et la **lutte contre toute pollution** [...]
- 3° La **restauration de la qualité** de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la **protection de la ressource en eau** ;
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique [...]
- 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau [...]
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, [...]
- 7° Le rétablissement de la **continuité écologique** au sein des bassins hydrographiques.

I. Cadre d'intervention

La nomenclature « IOTA » (R214-1 du CE) liste les :

INSTALLATIONS, OUVRAGES TRAVAUX et ACTIVITÉS

pouvant avoir un impact sur l'eau ou les milieux aquatiques :

En phase travaux



En phase d'exploitation



et nécessitant un dossier de **DÉCLARATION** ou **d'AUTORISATION** « LOI SUR L'EAU »

Contenu : présenter l'état initial du site, les impacts et les **mesures ERC** prévus.

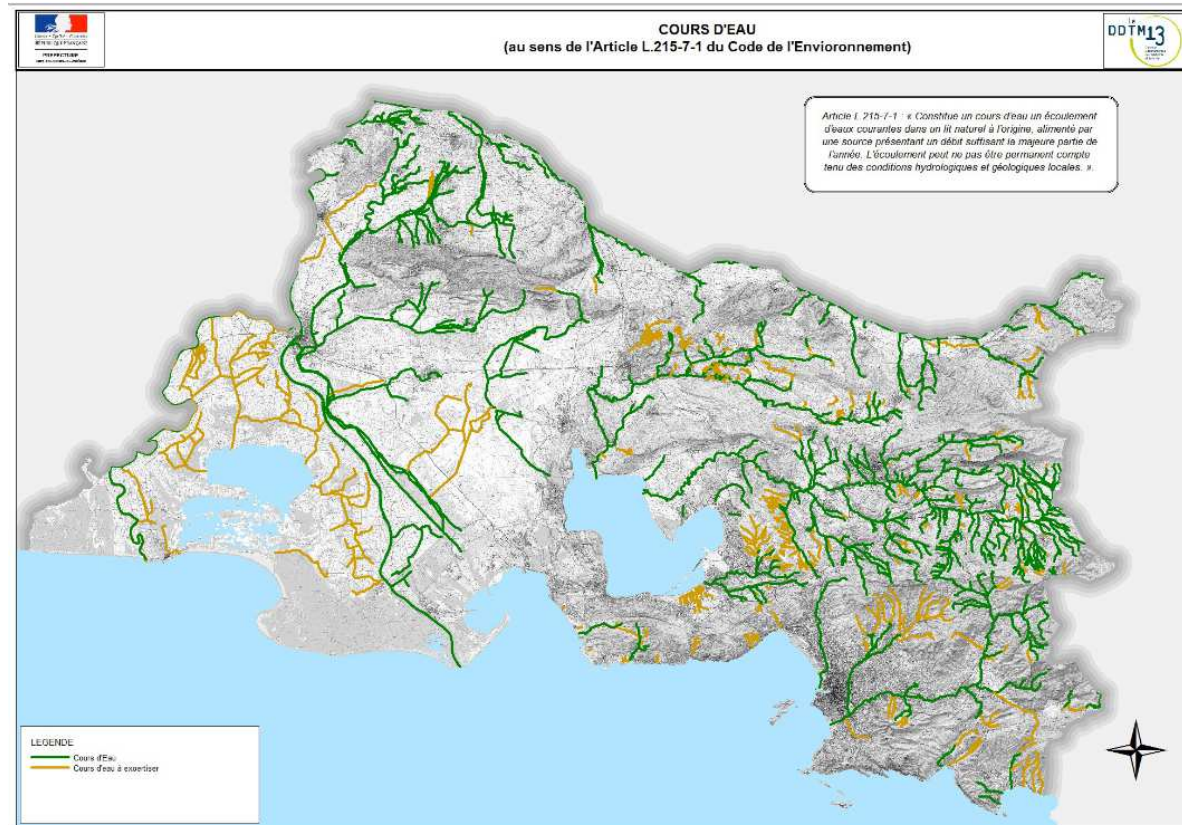
ÉVITER – RÉDUIRE - COMPENSER

I. Cadre d'intervention : les cours d'eau IOTA

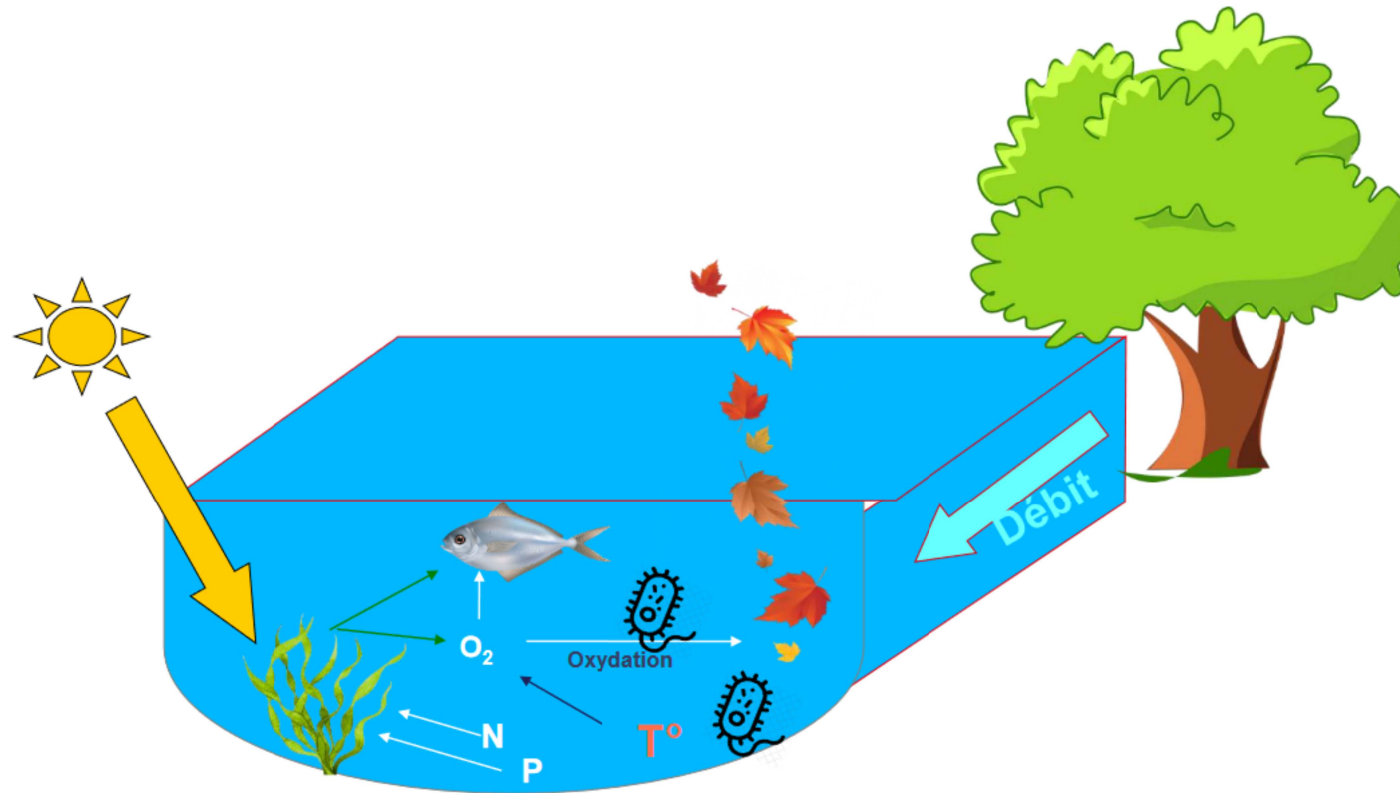
Définition du cours d'eau :

Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un **lit naturel à l'origine**, alimenté par **une source** et présentant un **débit suffisant la majeure partie de l'année**.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

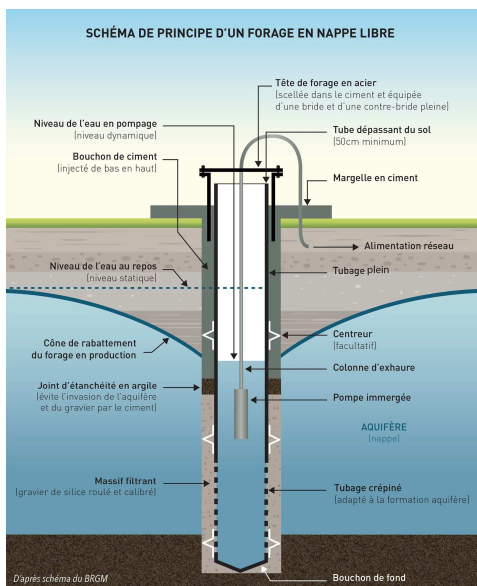


II. Prérequis : le fonctionnement d'un milieu aquatique





III. La nomenclature IOTA : les prélèvements



Titre Ier : Prélèvements

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	(D)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	(A)
	2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	(D)

Impacts : transfert de pollution, connexion des nappes, disponibilité de l'eau, rabattement de nappe, ...



III. La nomenclature IOTA : les rejets



Titre II : Rejets	
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :
	1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A)
	2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)



2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Impacts : pollution => micropolluants (toxicité) ET nutriment (eutrophisation), turbidité, eaux pluviales (hydrocarbures),...

III. La nomenclature IOTA : le milieu et la sécurité



Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	
	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)
	2° Un obstacle à la continuité écologique :
3.1.1.0	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)
	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
3.1.3.0	1° Supérieure ou égale à 100 m (A)
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)

+ 3.1.2.0 (modification du profil) + 3.1.5.0 (frayères) ?

Impacts : chute d'eau non franchissable pour la faune piscicole, inondation à l'amont, obscurité perturbant vie et circulation, ...

III. La nomenclature IOTA : focus travaux



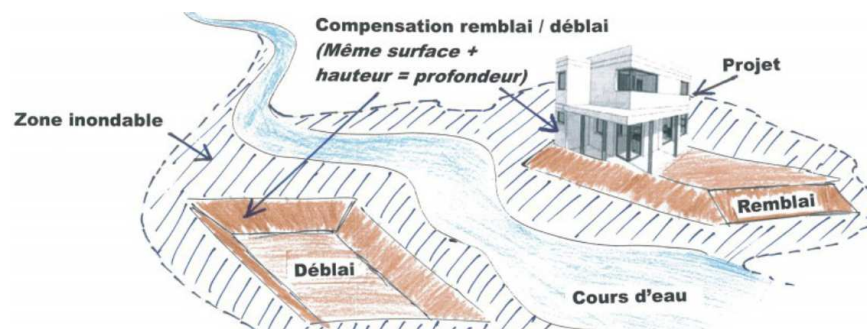
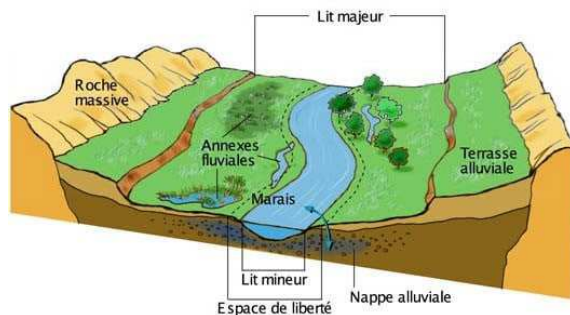
Impacts : impact continuité, mobilisation MES, dérangement de la faune, impact sur les berges ...



III. La nomenclature IOTA : le milieu et la sécurité



	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	(A)
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	(D)
3.2.2.0	<i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	



Notions : lit majeur, remblai, ... Impacts : inondation, ...

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

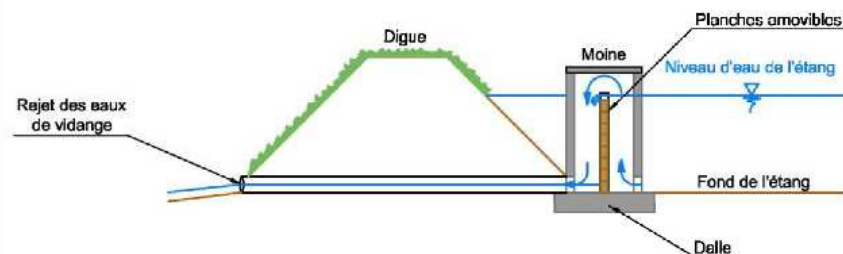
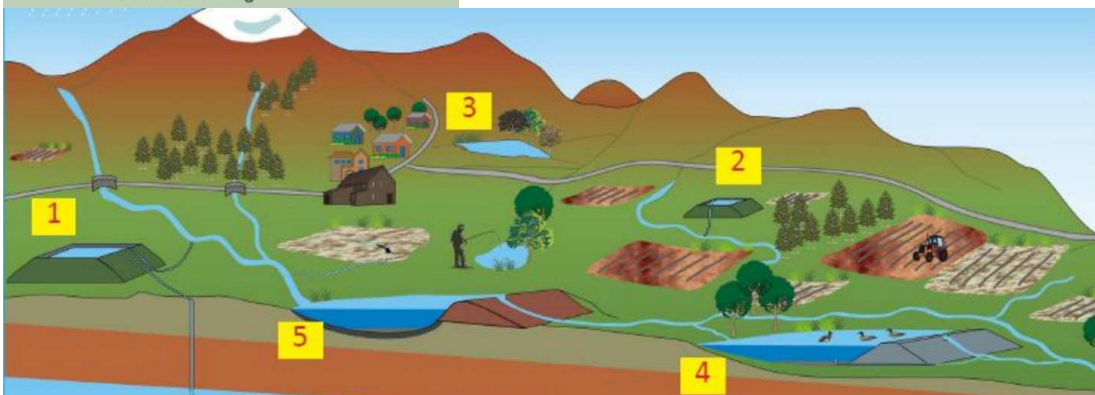


III. La nomenclature IOTA : le milieu et la sécurité

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :	
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	(A)
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	(D)
<i>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i>		

Typologie de l'expertise collective (T1 à T5)

- T1 réserve alimentée par pompage nappe
- T2 réserve alimentée par pompage en rivière
- T3 retenue collinaire
- T4 retenue en dérivation
- T5 retenue de barrage

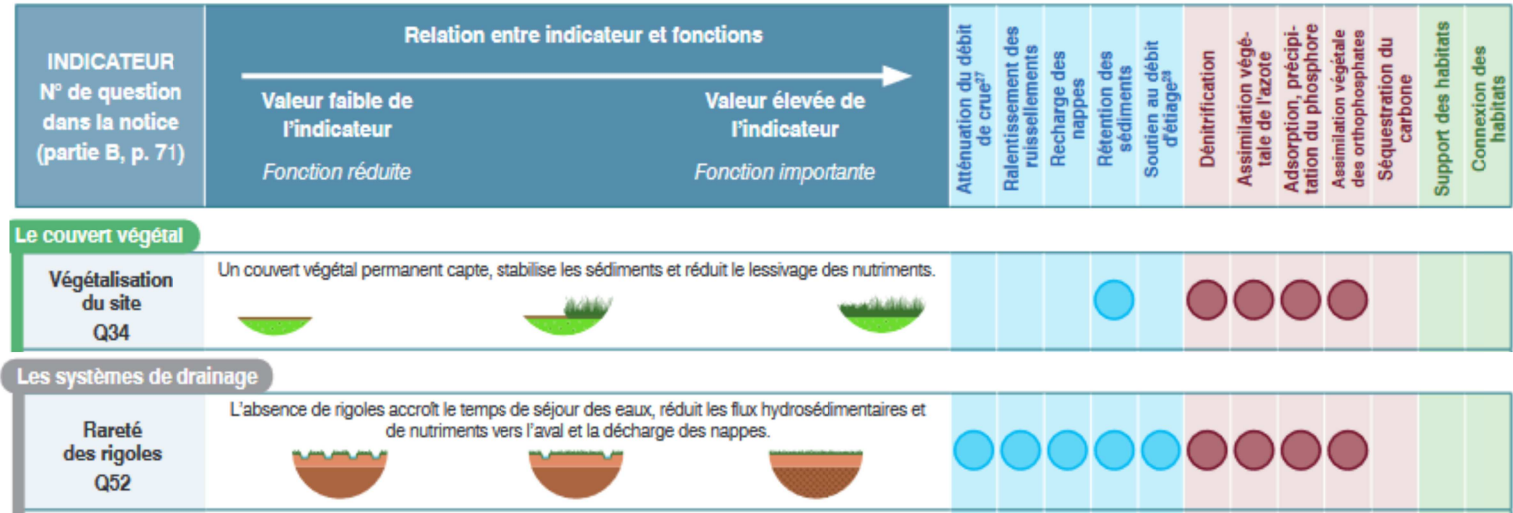


Impacts : enjeu sécurité des digues, obstacle continuité, évaporation, qualité des eaux restituées (T°, O2, MES), ...

III. La nomenclature IOTA : le milieu et la sécurité



3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
	1° Supérieure ou égale à 1 ha	(A)
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	(D)



Impacts : Impacts sur les fonctions habitats, hydrologique et biogéochimique de l'écosystème



III. La nomenclature IOTA : la mer



Titre IV : Impacts sur le milieu marin	
<p>Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ; - les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ; - les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ; - les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres. <p>Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.</p>	
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A)
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A)
	2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :
	1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)
	2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

Impacts : Pollution du milieu, remobilisation de sédiments pollués, ...



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI

Direction Départementale des Territoires et de la Mer